

Commission doctorale du domaine (CDD) « Sciences agronomiques et ingénierie biologique » de l'Académie Louvain (AL)

Règlement doctoral de l'Académie Louvain

Dispositions particulières proposées par la CDD « Sciences agronomiques et ingénierie biologique »

Disposition particulière n°1 Point 1 du règlement doctoral

La commission doctorale du domaine « sciences agronomiques et ingénierie biologique » délègue l'examen des dossiers d'admission provisoire, d'admission, de confirmation, de validation de la formation doctorale et du programme complémentaire, ainsi que de constitution de jury, au bureau de la faculté concernée de l'Académie Louvain. La CDD reste néanmoins seule compétente pour prendre les décisions. Son accord sera réputé acquis sauf avis contraire endéans le mois qui suit la publication des propositions du bureau concerné.

Disposition particulière n°2 Point 2.2.2. du règlement doctoral, 1^o alinéa

Conformément à l'article 55 du décret, sont admissibles au doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique, les étudiants porteurs d'un grade académique de master à finalité approfondie ou de master à finalité spécialisée du domaine concerné, sans autres conditions.

Les porteurs d'un grade académique de master à finalité approfondie ou de master à finalité spécialisée obtenus dans le domaine des « sciences et sciences vétérinaires » ou des « sciences de l'ingénieur » sont également admissibles au doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique, sans conditions particulières.

Conformément à l'article 182 du décret, les étudiants porteurs d'un grade académique de 2^{ème} cycle (ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des bio-industries, bio-ingénieur, ingénieur civil, licencié en sciences exactes) délivré en vertu de dispositions antérieures au décret sont aussi admissibles au doctorat en sciences agronomiques et ingénierie biologique.

Disposition particulière n°3 Point 2.2.2. du règlement doctoral, 2^{ème} alinéa

Dans le cas d'une co-promotion, le nombre de co-promoteurs sera limité à deux personnes maximum. La proposition de co-promotion sera justifiée auprès de la CDD.

Disposition particulière n° 4 Point 2.2.3. du règlement doctoral

Le comité d'accompagnement est idéalement constitué de trois personnes, ou quatre en cas de co-promotion. Il comprend le (ou les) (co-)promoteur(s), et au moins deux autres membres dont un (au moins) n'appartient pas au même groupe de recherche que le(s) (co-)promoteur(s).

Le doctorant fait parvenir annuellement un rapport au comité d'encadrement.

Disposition particulière n° 5 Point 2.2.4. du règlement doctoral

- 2.1. L'épreuve de confirmation (5 crédits), la défense privée (10 crédits) et la soutenance publique (5 crédits) peuvent être valorisée pour un maximum de 20 crédits.
- 2.2. Les crédits seront répartis entre trois types d'activités, pour lesquelles un seuil minimal de crédits est décidé.
- minimum 10 crédits de cours donnant lieu à une évaluation (sous quelque forme que ce soit : examen, travail écrit, exposé oral en rapport avec le thème).
Il s'agira *a priori* de cours dispensés par une école doctorale. Néanmoins, sur avis positif de la CDD, les cours avancés de maîtrise qui sont utiles voire nécessaires à la recherche seront autorisés, y compris les cours de langue. Les cours sont valorisés suivant les crédits qui leur sont officiellement attribués. A défaut, un crédit est attribué pour 10 heures de cours.
 - minimum 15 crédits de communication scientifique au sens large (participations actives – c'est-à-dire avec présentation de résultats oralement ou par affiche - à des réunions scientifiques, rédaction d'articles,...).
 - minimum 5 crédits d'autres activités de formation (participations comme auditeur –sans évaluation- à des cours, à des congrès, aux séminaires des écoles doctorales thématiques, à des conférences, séjours de recherche d'une durée significative en dehors de l'Académie Louvain...). Ces activités seront collationnées dans un « journal de bord » du doctorant et visées par la CDD.
- 2.3. L'attribution des crédits liés aux activités scientifiques et au « journal de bord » sera du ressort de la CDD.
- 2.4. Situation transitoire : pour les doctorants déjà titulaires d'un diplôme d'études approfondies de la Communauté française de Belgique dans les domaines « sciences agronomiques et ingénierie biologique », « sciences et sciences vétérinaires » ou des « sciences de l'ingénieur », ou inscrits à un tel diplôme à partir de 2005-2006 et conformément à l'article 2.2.4. du règlement doctoral de l'Académie Louvain, les cours de DEA ayant servi à l'obtention du diplôme pourront être validés pour la partie « cours » de la formation doctorale. Les heures de cours ayant donné lieu à une évaluation formelle seront comptabilisées sur base des crédits attribués officiellement à la formation. A défaut, un crédit sera attribué pour 10 heures de cours. Les autres activités pourront aussi être comptabilisées dans le « journal de bord », moyennant l'accord de la CDD.